

**Convention financière
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et**

l'Association PRO GEROLDSECK

**portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement relative aux travaux de
sécurisation-conservation- restauration au château du Grand Geroldseck**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 8 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association PRO GEROLDSECK, représentée par Madame Agnès GERHARDS, sa Présidente, habilitée par décision du comité du 29/10/2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-6-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 du patrimoine et du rayonnement alsacien,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2018-024 du 25 juin 2018 relative à la création du Fonds Patrimoine pour les châteaux forts,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de l'Association en date du 21 décembre 2020,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Marqueur de son histoire, élément d'attractivité des territoires et de cohésion des habitants, le patrimoine castral alsacien révèle plus de 80 sites encore visitables. Ce patrimoine multiséculaire subit des altérations naturelles et humaines et nécessite des mesures de conservation.

La Collectivité européenne d'Alsace a choisi de valoriser le patrimoine castral, principalement entretenu par les bénévoles des associations en lien avec les maîtres d'ouvrages.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Culture, du Patrimoine et du rayonnement alsacien, la Collectivité européenne d'Alsace soutient également par des aides financières les travaux réalisés pour sauvegarder et valoriser les châteaux forts d'Alsace. A cet effet, le fonds Patrimoine Châteaux Forts d'Alsace est un dispositif susceptible d'être sollicité par les associations bénéficiant de la maîtrise d'ouvrage déléguée. L'aide financière que la Collectivité européenne d'Alsace peut décider d'attribuer contribue à renforcer l'engagement bénévole dans la préservation du patrimoine castral alsacien.

Conformément à son objet statutaire et à son activité générale visant à la sauvegarde, à la sécurisation et à la valorisation des deux châteaux du Petit et du Grand Géroldseck, l'association PRO GEROLDSECK a décidé de poursuivre les travaux d'entretien, de sécurisation et de conservation au Grand Géroldseck qui fait l'objet d'un programme de travaux importants comportant un volet urgent de sécurisation, sous le contrôle et les prescriptions de la Conservation régionale des Monuments historiques de la DRAC Grand Est.

Le projet porté par l'association s'inscrit dans les objectifs culturels et patrimoniaux de la CeA visant à soutenir à la fois l'implication bénévole des associations et à contribuer à l'effort de sauvegarde du patrimoine castral alsacien.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention(s), du programme d'investissement porté par le bénéficiaire ci-dessous défini(e) :

Libellé et nature du projet :

Travaux de sécurisation-conservation-restauration du massif d'entrée et du mur de courtine Nord-Est.

Les travaux portent sur l'ensemble du dispositif d'entrée du château du Grand Géroldseck et des murs adjacents.

- Etudes de conception
- Dévégétalisation,
- Terrassement sous contrôle archéologique,
- dépose et repose des maçonneries désorganisées
- pose de pierre de taille et de moellons de récupération,
- Remaillage de fissures,
- Coulis au mortier de chaux,
- Rocailage sur dessus de murs et façon ruiniforme sur arrachements,
- Rejointoiement des parements existants.

Ces travaux seront réalisés par des entreprises en raison de leur technicité et de leur dangerosité.

L'ensemble s'effectuera sous le contrôle et selon les prescriptions de la Conservation régionale des Monuments historiques.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique culturelle et patrimoniale de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature du projet porté par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus et dans l'ANNEXE 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, la détermination du montant éligible correspond au montant des dépenses subventionnables calculé selon les critères propres au dispositif d'aides « Fonds Patrimoine pour les châteaux forts ».

Conformément à la délibération de la Commission Permanente de la CeA du 08/07/2022, et par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur, seront appliquées à la subvention objet de la présente convention les règles dérogatoires suivantes :

-premier versement : sous forme d'une avance représentant 50 % (au lieu de 30 %) du montant total de l'aide attribuée par la CeA.

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **91 895 €**.

A titre d'information, ce montant équivaut à **22,97 %** du montant total éligible.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par l'association avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dument justifiée de l'association intervenant avant le terme.

Dès lors, l'association s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable de l'association étant entendu que le versement du premier acompte, dont le montant sera déduit du montant d'une éventuelle

avance déjà versée, n'est possible que si au moins 60% de la dépense subventionnable sont justifiés par l'association.

L'association s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à l'association de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

La copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, l'association devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, l'association s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention, dans le respect des prérogatives de contrôle.

A titre exceptionnel, la CeA accorde à l'association une avance de **45 948 €** en 2022.

Les signataires conviennent que l'acompte qui suit le versement de cette avance ne peut intervenir que sur production des pièces justifiant de l'utilisation intégrale de l'avance.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur l'opération P 184 O 005 « Fonds Patrimoine pour les châteaux forts », Tranche T51, ligne 1238-204-2041482-312 Subventions d'équipement versées – Bâtiments et installations, du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'association doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'Association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'association devra systématiquement, d'une

part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans

sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 6 mois et supérieure à 12 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'Association,
La Présidente,

Agnès GERHARDS